

## Cahier de doléances du Tiers État de Dracqueville (Seine-Maritime)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances.

I. Sur les abus dans l'assiette, répartition et perception des impositions et charges, portées par le Tiers État seul, et le moyen de les réduire en un seul et unique impôt sur les biens et sur les personnes.

Les privilèges d'exemption de tailles, accessoires, capitation taillable, sel de gabelle par une imposition, courvée, milice, transport de troupe, dont jouissent, à ladite paroisse, les nobles, ecclésiastiques et autres, sont cause que la répartition de ces impôts et charges retombent sur les seuls habitants taillables et leur devient plus onéreux qu'à toutes autres paroisses.

Ils demandent qu'elles soient toutes converties en contribution pécuniaire, qui soit supportée également par chaque citoyen, sans distinction de rang, naissance, qualité, et affectée, <sup>1</sup> à la personne, mais à la portion de propriété qu'il a dans l'État, dont la conservation l'intéresse ; que toutes les charges et impôts soient réunies en une somme totale, répartie sur tous les biens fonds sans distinction, à raison de leur valeur et produit commun, par un seul rôle.

Qu'un second impôt soit établi sur les personnes, par forme de capitation sur tous les citoyens, dont la division sera faite par classes, dans laquelle division et imposition il sera <sup>2</sup> en considération les distinctions personnelles, que méritent les citoyens des deux premiers ordres de l'État, dont le Tiers État doit se faire une loi de reconnaître et maintenir les exemptions et privilèges, pourvu qu'ils ne soient appliqués qu'à leurs personnes, vraiment respectables, et non pas à leurs biens et possessions foncières.

1° Que, dans les deux impôts proposés, entreront le montant actuel du brevet de la taille, accessoires, capitation taillable.

2° Les vingtièmes et sous pour livre additionnel.

3° La gabelle, pour ce qui en est réparti sur lad. paroisse par imposition, et payé par les privilégiés au même prix, en convertissant en contribution pécuniaire ce qui est au-delà du prix qui pourra être fixé à la denrée pour tout le royaume.

4° L'impôt pour la courvée<sup>3</sup>, entretien et réparation des chemins, ponts-et-chaussées et ouvrages utiles au débouché des denrées et du commerce ; pourquoi il en sera affecté une portion sur l'impôt personnel des classes d'habitants des villes, commerçants, manufacturiers, artisans et autres, intéressés aux avantages des communications faites.

5° La dépense pour le transport des troupes, charges que supportent les habitants taillables de la paroisse de Dracqueville. Cette charge, au lieu d'être supportée par les seuls taillables dans les lieux où se fait le passage, peut être évaluée en argent, pour être payée à ceux qui en feront la fourniture, et la somme totale de la dépense, répartie avec toutes les autres contributions sur la totalité des propriétés, sans distinction, non seulement de ladite paroisse et autres qui lui sont en aide, mais sur toutes les paroisses et communautés, en général, qui partagent l'intérêt du service militaire.

6° Pour la milice, n'étant que la contribution due par chaque citoyen à la défense de l'État et des propriétés qui le composent, ils demandent qu'elle ne soit plus forcée pour les citoyens du Tiers État, ni exigée par le tirage au sort, après la déduction arbitraire d'une multitude d'exemptions abusives, mais qu'elle soit faite par des enrôlements volontaires à prix d'argent, faits sur des arrondissements peu étendus de paroisses, obligés de fournir une quantité de soldats fixe et déterminée sur la proportion de leur population et de leurs propriétés.

Que, pour encourager les enrôlements, leur durée soit fixée à six années ; que, pendant la paix, les soldats enrôlés jouissent d'une paye médiocre, mais suffisante pour exciter l'émulation et les dédommager des quelques journées qu'ils emploieront, dans les saisons favorables, à s'exercer au maniement des armes

<sup>1</sup> non

<sup>2</sup> pris

<sup>3</sup> corvée

dans le chef-lieu de leur arrondissement, où ils pourront y être instruits par d'anciens sergents, ou bas officiers des invalides, ou par ceux des garnisons les plus voisines.

Quel a dépense à faire, tant pour les enrôlements que pour la paie des miliciens, des bas officiers ou de la garde des armes, etc., soit convertie en contribution pécuniaire, jointe à celle ci-dessous et imposée par le même rôle sur toutes les propriétés sans distinctions.

Qu'à l'égard de la portion d'impôts, supportée par les capitalistes, elle soit faite par des retenues sur les rentes perpétuelles ou viagères, pensions, gages, émoluments dont ils jouissent, à l'équivalent de ce qui sera payé d'impôt pour un fonds de même valeur en capital, conservant aux propriétaires de fonds la faculté de faire pareille retenue, à leur profit, sur les rentes dont seront grevés les biens qu'ils possèdent et pour lesquels ils paieront l'impôt.

Que les deux impôts sur les biens et sur les personnes soient établis par une somme fixe, accordée par les États pour un terme de deux ou trois ans au plus, après lesquels l'impôt ne pourra être continué ou modifié que par de nouveaux États, que S. M. sera suppliée de vouloir bien convoquer.

Que le compte général de la recette, qui sera faite tant desdits impôts que de toutes autres perceptions de droits régis ou affermés et biens domaniaux, ainsi que l'emploi qui en aura été fait en dépense, sera fait pour chaque année, imprimé et rendu public pour que tout citoyen contribuable puisse en avoir connaissance.

Que toutes les lois et règlements concernant la forme ancienne de l'assiette, répartition et perception des impôts, nomination de collecteurs et syndic, leurs attributions et privilèges, seront abolies et remplacées par un règlement nouveau, adapté au nouveau genre d'impôts demandé.

Que toute espèce de propriétés en maisons, cours et jardins, terres labourables, prés, bois, vignes, et biens-fonds en général, soient imposées au rôle de la paroisse sur laquelle elles sont situées et décimables, sans qu'il soit permis d'en transporter l'impôt d'une paroisse sur une autre.

Sur les abus à réformer dans la perception de quelques droits régis, ou affermés.

1° Du droit de gabelle, qui se paie par imposition à la paroisse de Dracqueville, dont la conversion est demandée au précédent chapitre en une contribution pécuniaire, si le droit établi à la vente de la marchandise, qui en rendrait le prix égal pour tous les sujets de l'État, n'est pas suffisant ; et cela seulement jusqu'à ce que les provinces qui ont su s'affranchir du droit de gabelle, aient reconnu combien il serait juste et raisonnable d'en supporter tous la charge également.

2° Ils demandent pareille abolition des droits d'inspecteurs aux boucheries et des droits sur les cuirs qui exigent et multiplient les bureaux de commis et d'employés qui, répandus dans les campagnes, vivent aux dépens du peuple.

Tous ces droits peuvent être remplacés par des péages et droits de transit sur les marchandises et denrées exportées à l'étranger ou emportées dans les villes, où s'en fait la plus grande consommation, et par une légère addition à la masse de l'impôt personnel de ceux qui font le plus grand usage de ces denrées et marchandises.

Pour les abus à réformer dans les tribunaux de judicature.

1° L'abolition de la vénalité des charges de judicature et du droit d'anoblissement, qui leur est attribué, est un point sur lequel ils demandent qu'il soit insisté par les députés du Tiers aux États généraux, suppliant S. M. de restreindre le bénéfice de la noblesse, qu'il lui appartient seul de dispenser, à ceux qui, par des services signalés soit dans les armées, soit dans les affaires importantes de l'État, auront mérité cette faveur ; et de composer à l'avenir les tribunaux de manière que les citoyens de tous les ordres y puissent être jugés par des citoyens de leur ordre, en nombre suffisant pour empêcher les influences funestes et malheureusement fréquentes des préjugés et de la partialité.

2° La suppression des hautes justices ressortissantes par appel aux bailliages, lesquelles, n'ayant été achetées que pour de modiques finances, ne sont pas difficiles à rembourser et sont d'un grand préjudice pour les habitants non nobles des lieux sujets à leur juridiction ; et les abus et vexations, inséparables de pareils tribunaux, occupent une grande quantité de sujets, qui, s'ils ont du mérite, seraient mieux placés dans les bailliages voisins, et, s'ils n'en ont pas, répandent dans les campagnes, où ils résident, l'esprit de chicane et la facilité de s'y livrer.

3° La suppression des droits exclusifs, des huissiers priseurs vendeurs<sup>4</sup> gênent extrêmement la liberté des particuliers dans les ventes de meubles, pour lesquelles ils sont obligés de prendre le jour et la commodité de l'huissier, quand même il serait préjudiciable à leurs intérêts.

Sur l'utilité des assemblées provinciales, établies en 1787, dont la conservation sera demandée en leur donnant la forme légale des élections libres.

Les peuples du Tiers État de la Normandie ont senti les avantages de l'établissement des assemblées municipales des paroisses répondant à celles de département, et celles-ci, à l'assemblée provinciale ; ils recommandent à leurs députés d'insister sur la conservation de cet établissement, dont ils ont éprouvé l'avantage, généralement reconnu, malgré les oppositions et la critique qu'il a éprouvé, auxquelles il est aisé de remédier par quelques reformes utiles.

1° En leur donnant une forme légale par élection libre des députés, dont le assemblées graduelles seront composées, au moyen de quoi ils n'éprouveront plus le reproche de n'être pas de véritables députés des trois États de la nation.

2° De réformer l'article concernant la séance des curés dans les assemblées municipales et leur accorder la présidence de l'assemblée, à l'absence du seigneur, leur paraissant juste de rendre cet hommage à leur pasteur, surtout lorsqu'ils contribueront sans distinction avec eux aux charges et impositions.

3° De demander la publication du compte des dépenses qui ont été faites pendant l'année 1788, tant pour les appointements et récompenses de travail des greffiers et membres des bureau et commission intermédiaire, que pour loyers desdits bureaux, frais d'impression et manutention, afin que, par l'examen de ce compte rendu public, on puisse juger des réformes et économies, qui pourraient y être apportées, et de la dépense annuelle et nécessaire qui serait à faire à l'avenir.

4° Enfin que les assemblées provinciales, par généralité ou par grand bailliage, n'empêcheront point la formation des États provinciaux, que S. M. a fait espérer à la province de Normandie, laquelle formation sera demandée dans la proportion du nombre des députés de chaque ordre, établis pour les assemblées provinciales, lesquelles, étant conservées, pourront être une modification des États de la province, dont les députés pourraient être pris dans ceux des divers départements de la province et chargés de leurs pouvoirs.

---

<sup>4</sup> qui